

28 octobre 2021

Site web:<http://fasmi.fr/>

Comité Technique de Réseau de la direction générale de la Police Nationale.



**Fédération Autonome des Syndicats du Ministère de l'Intérieur
25 rue des tanneries 75013 PARIS - 01 43 40 64 27 -
Affiliée à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - UNSA.**

Représentant pour l'UNSA FASMI : Thierry CLAIR

A – APPROBATION

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 mars 2021
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 juillet 2021

Vote : Unanimité

B - TEXTES (VOTE) :

1. Projet de décret modifiant le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (relatif aux priorités légales d'affectation)

*Ce texte **va permettre de revoir la circulaire mutation** en attribuant des points supplémentaires, au même titre que ceux affectés en zone ASA, aux fonctionnaires du CEA exerçant en SUEP ou dans les secteurs difficiles où ils perçoivent l'indemnité de fidélisation. Les formateurs de retour en service opérationnel sont également mentionnés pour bénéficier d'une majoration de points.*

*Le texte a pour **objectif de continuer à renforcer l'attractivité de la plaque francilienne et de la spécialité de formateur.***

Vote : Unanimité

2. Projet de décret portant attribution d'une indemnité pour mission exclusive de haute- montagne à certains fonctionnaires actifs de police affectés dans les unités de montagne des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et au centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski (CNEAS) de Chamonix

Le texte créé une **indemnité pour mission exclusive de haute-montagne** au bénéfice des personnels affectés dans les **unités de montagne des CRS et au CNEAS de Chamonix**, sur le modèle de l'indemnité pour mission exclusive attribuée aux fonctionnaires actifs de police nationale affectés au RAID et à la BRI/ PP (décret n° 2004-1315 du 26 novembre 2004), dans la mesure où ces missions présentent un niveau de qualification et de dangerosité équivalent.

Le projet de décret institue l'indemnité pour mission exclusive de haute-montagne. Il détermine les personnels éligibles à cette indemnité (170 actuellement), décrit les fonctions opérationnelles y ouvrant droit, fixe les règles de cumul avec les autres dispositifs indemnitaires existants ainsi que la périodicité de l'indemnité.

Vote : Unanimité

3. Projet d'arrêté fixant les montants de l'indemnité pour mission exclusive de haute- montagne pris en application du décret n° 2021-XXX du XXX 2021

Ce projet fixe le montant de l'indemnité en fonction des principaux niveaux de qualification des compagnies républicaines de sécurité de montagne :

- pour la qualification d'équipier sauveteur : 500 € ;
- pour la qualification de chef d'équipe alpinisme : 650 €.

Vote : Unanimité

C – COMMUNICATION :

1. Projets d'arrêtés relatifs aux examens professionnels du CEA

Ces projets d'arrêtés fixent les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement aux grades de brigadier, brigadier-chef et major de police à compter de 2022. Texte retiré, finalisation en cours.

2. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 juin 2004 fixant le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions pour les policiers adjoints

*A l'occasion de la signature du second contrat, l'indemnité d'exercice des fonctions augmentera de 39 € brut par mois, fixant à 109 € mensuels hors Ile de France (229 € en Ile-de-France) portant le traitement net mensuel d'un **Policier Adjoint** (incluant la revalorisation du SMIC au 1er octobre) à 1365,06 € hors IDF et à 1 461,5 € en IDF.*

3. Projet de décret modifiant le décret n° 2013-1144 du 11 décembre 2013 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale (prise en compte des officiers effectuant l'intérim d'un poste IRP postes difficiles)

4. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 décembre 2013 portant application du décret n° 2013-1144 du 11 décembre 2013 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale (modification nombre IRP et alignement IRP emploi fonctionnel sur le grade de commandant divisionnaire)

Un membre du corps de commandement qui exerce l'intérim sur un poste mentionné, peut bénéficier à partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois de cet intérim, d'une majoration de 30% du montant mensuel de la part fonctionnelle qu'il perçoit.